

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 18-012-PM

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SECURITE DU PUBLIC

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS
SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRETE N°18-012-PM

Affiché du 23/01/18

Au 23/03/18

Poïce Municipale

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux,

Vu le Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III, du Livre II du Code Rural,

Vu le Décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage,

Vu le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu l'arrêté municipal de mise en place d'une fourrière municipale, quartier petit jean, en date du 26 juillet 1993,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que de nombreux chiens et chats errent sur le territoire de la commune générant de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation de certains espaces de détente ouverts au public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès des chiens et des chats sur les plages de MIMIZAN et ce pour raisons de salubrité et de sécurité publiques,

Considérant que les CRS n'exercent plus aucune activité sur les plages en saison estivale,

ARRETE

Article 1^{er} : La divagation des chiens et des chats en toute liberté et sans surveillance est interdite sur tout le territoire de la commune.

Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 2 : Les chiens et les chats ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente (jardins publics et espaces verts aménagés à cet effet) qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Les propriétaires devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, les jardins publics, sur les trottoirs, les bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation de piétons.

Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau lorsque ceux-ci doivent satisfaire leur besoins.

Article 3 : Sur les plages de la commune :

✓ **dans les zones réglementées** (délimitées par des panneaux fixes à rayures horizontales oranges et noires) :

↳ **pendant les heures de surveillance** fixées chaque année par arrêté municipal, l'accès et la circulation des chiens et des chats ou de tout autre animal, même tenus en laisse, sont interdits.

↳ **Hors heures de surveillance**, l'accès et la circulation des chiens et des chats tenus en laisse sont autorisés (Conformément à la loi du 6 janvier 1999 citée en visa, l'accès et la circulation des chiens dangereux de la première catégorie sont interdits et l'accès et la circulation des chiens dangereux de la deuxième catégorie muselés et tenus en laisse sont autorisés).

✓ **Dans les zones non réglementées**, l'accès et la circulation des chiens et des chats, **tenus en laisse**, sont autorisés (conformément à la loi du 6 janvier 1999 citée en visa, l'accès et la circulation des chiens dangereux de la première catégorie sont interdits et l'accès et la circulation des chiens de la deuxième catégorie muselés et tenue en laisse sont autorisés).

Article 4 : Les chiens et les chats errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique ou les agents assermentés.

Article 6 : Le Directeur général des services de la ville, la gendarmerie, la police municipale et les M.N.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 03-950 du 04 juin 2003.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution
Secrétariat Général
Police Municipale
Publication et/ou notification
Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mimizan.
Surveillance des Plages.
Affichage en Mairie

Fait à MIMIZAN, le 18 janvier 2018



Christian PLANTIER
Maire de Mimizan